Ports de France, pendant lesdites quinze Années; & accordons à lui, à ses Hoirs, ou ayans Cause ou Droit, à perpétuité, la propriété des Mines, Miniéres & Minéraux qu'il mettra en valeur, en nous payant pour tous Droits le quint des Matiéres d'Or & d'Argent seulement que ledit Sr. Crozat fera transporter en France à ses Fraix dans les Ports qu'il jugera à propos : duquel quint nous courrons les Risques de la Mer & de la Guerre, & le Dixiéme seulement des Matiéres qu'il tirera des autres Mines, Miniéres & Minéraux, lequel il remettra dans nos Magasins audit Païs de la *Louisiane*.

Lui permettons aussi de faire la Recherche des Pierres précieuses & des Perles, en nous payant le cinquiéme, de la même maniére qu'il est dit pour les Matiéres d'Or & d'Argent.

Voulons que ledit Sieur Crozat, ses Hoirs, ou ayans Cause ou Droit à perpétuité, soient déchûs de la Propriété desdites Mines, Miniéres & Minéraux, s'ils en discontinuent le Travail pendant trois ans, & qu'en ce Cas lesdites Miniéres & Minéraux soient réünis de plein Droit à nôtre Domaine, en vertu du présent Article, sans qu'il soit besoin d'aucun Acte de Justice, mais seulement de l'Ordonnance de Réünion du Subdélégué de l'Intendant de la Nouvelle France qui sera audit Païs; & ne voulons pas que ladite Peine d'être déchûs de la Propriété desdites Mines, Miniéres & Minéraux, faute d'y faire travailler pendant trois Ans, soit réputée Peine comminatoire.